

pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales;

QUE soient transférés au programme 2, intitulé « Prestations familiales », du ministère de la Famille et de l'Enfance les crédits accordés, pour la période postérieure au 31 août 1997, du programme 3 intitulé « Mesures d'aide à l'Emploi » et représentant la somme de 7 millions \$ et au programme 4, intitulé « Mesures d'aide financière » et représentant la somme de 157,75 millions \$, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en ce qui concerne les enfants à charge mineurs à l'égard desquels des prestations familiales peuvent être accordées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28555

Gouvernement du Québec

Décret 1180-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1997 au 14 juin 1998;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versée lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28567

Gouvernement du Québec

Décret 1181-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 661 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 9 septembre 1997, adopté son règlement numéro 661, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série JE, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 661 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations série JE, portant intérêt au taux annuel de 5,50 % échéant le 15 mai 2003, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN (les «obligations»), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations représentées par le certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28554

Gouvernement du Québec

Décret 1182-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, le gouvernement du Québec s'est engagé à verser une contribution de 4 millions de dollars sur trois ans à un Fonds d'accompagnement des entreprises et organismes oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QU'une personne morale a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies sous le nom de: Fonds de développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE ce fonds vise notamment le développement d'une culture d'entrepreneuriale dans ce secteur, le soutien technique et financier de ces entreprises et la production d'outils adaptés à ces gestionnaires;

ATTENDU QUE le Fonds comporte deux volets à savoir: un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale et un volet visant l'accompagnement ou le suivi des entreprises de ce secteur;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière portera spécifiquement sur le second volet;

ATTENDU QUE ce volet sera doté d'une somme de 8 000 000 \$ dont 4 000 000 \$ proviendront du versement des souscriptions faites par des entreprises privées et 4 000 000 \$ proviendront des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale sera versée sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du secteur privé sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE l'aide financière au volet accompagnement du Fonds de développement de l'économie sociale permettra de soutenir les promoteurs collectifs et les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de mise en oeuvre de leur projet que ce soit en prédémarrage et en démarrage;

ATTENDU QUE le volet accompagnement du Fonds de développement de l'économie sociale permettra la création d'emplois durables et de qualité en répondant aux besoins socio-économiques et culturels du milieu;